Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20250106-2024DP01-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département du LOT
Communauté de Communes du
Causse de Labastide-Murat

DECISION N° 2025DP01

Acte constitutif d'une régie de recettes par Décision

La Présidente de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat,

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er février 2024 autorisant La Présidente à créer, modifier ou supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 novembre 2024,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès du service tourisme pour la taxe de séjour de la Communauté de communes du Causse de Labastide-Murat.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Maison Communautaire 8 grande rue du Causse – Labastide-Murat 46240 CŒUR DE CAUSSE.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Taxe de séjour	Compte d'imputation : 731721
2. Taxe de séjour additionnelle	Compte d'imputation : 731722

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants:

1° : virement bancaire ;
2° : chèque ;
3° : paiement dématérialisé en ligne ;
4° : espèce

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »

Envoyé en préfecture le 06/01/2025
Reçu en préfecture le 06/01/2025
Publié le
ID : 046-244600573-20250106-2024DP01-AR

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 30 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Lot à Cahors.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 3 000 €

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de La Banque Postale les espèces et après chaque période de déclaration donc apériodique. Les chèques seront déposés sur le compte DFT au fur et à mesure.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes après chaque période de déclaration donc apériodique.

ARTICLE 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 – La Présidente et le comptable public assignataire du SGC de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Cœur de Causse, le 6 janvier 2025,

La Présidente de la
Communauté de communes
du Causse de Labastide-Murat
Sophie SARFATI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse - sis 68, rue Raymond IV B.P. 7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 - dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr »